peut assigner le débiteur, l'époux du débiteur ou autres personnes à comparaître devant le juge ou le protonotaire et les interroger sous serment relativement à son bilan et à l'état de ses affaires, lui faire produire les livres ou documents relatifs au bilan ou à l'état des affaires du débiteur.

D.—Pour quelles raisons peut-on contester le bilan ;

R.—Le curateur, autorisé par les inspecteurs, ou un créancier, peut contester le bilan à raison :

1° De l'omission frauduleuse de la mention de biens de la valeur de cent piastres ;

2° De fausses réprésentations dans le bilan relativement au nombre des créanciers, ou à la nature ou au montant de leurs créances ;

3° De recelé, par le débiteur, dans l'année précédant immédiatement le dépôt du bilan, ou depuis, de quelque partie de ses biens dans la vue de frauder ses créanciers.

D.—Dans quel délai le bilan doit-il être contesté ?

R.—Le bilan doit être contesté dans les quatre mois qui suivent l'insertion dans la *Gazette officielle de Québec* de l'avis de la nomination du Curateur.

D.—Dans quel délai la partie contestante doit-elle faire la preuve de ses allégations ?

R.—La partie contestante est tenue dans le même délai de faire la preuve de ses allégations par toutes voies que de droit. Le juge peut prolonger de deux mois ce délai.

D.—Qu'arrive-t-il si la preuve en est faite ?

R.—Le juge dans ce cas peut condamner le débiteur à être emprisonné pour un terme n'excédant pas un an.